



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



25004396

ile,

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège - division Namur

23 DEC. 2024

Greffe

N° d'entreprise : 1008 141 784

Nom

(en entier) : CŒUR DE CONDROZ

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : 5340 Gesves, rue de la Pichelotte, 9 D

Objet de l'acte : ACCEPTATION DU TRANSFERT DE L'ENSEMBLE DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « GROUPE D'ACTION LOCAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES » ET DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « GROUPE D'ACTION LOCAL CONDROZ-FAMENNE - APPROBATION DE L'AFFECTATION DE L'ACTIF NET AU BUT DESINTERESSE DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « GROUPE D'ACTION LOCAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES » ET DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « GROUPE D'ACTION LOCAL CONDROZ-FAMENNE

Extrait analytique

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Quentin DELWART, notaire à Havelange, le 16 décembre 2024, que l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association sans but lucratif « CŒUR DE CONDROZ », ayant son siège à 5340 Gesves, rue de la Pichelotte, 9 D, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 1008.141.784, a décidé notamment :

PREMIERE RESOLUTION

Projet d'apport et rapport visés à l'article 13 :3 du Code des sociétés et des associations

Conformément à l'article 13 :3 §1 et §2 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée prend connaissance :

a) du projet d'opération de dissolution sans liquidation de l'ASBL « GROUPE D'ACTION LOCAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES » et de l'ASBL « GROUPE D'ACTION LOCAL CONDROZ-FAMENNE » en vue du transfert de l'ensemble de leur patrimoine actif et passif à la présente association, établie conjointement par les organes d'administration (i) de la présente association et ii) de l'association sans but lucratif « GROUPE D'ACTION LOCAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES », ayant son siège à 5340 Gesves, rue de la Pichelotte, 9 D, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0480.394.379, et (iii) de l'association sans but lucratif « GROUPE D'ACTION LOCAL CONDROZ-FAMENNE », ayant son siège à 5360 Hamois, rue d'Hubinne, 25, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0649.955.626, qui décrit les motifs de cette opération ainsi que l'ensemble de ses modalités.

A ce projet d'apport sont joints un état résumant la situation active et passive arrêté au 30 septembre 2024, soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois, de chacune des trois personnes morales concernées par l'opération.

b) du rapport du réviseur d'entreprises, Monsieur Pierre SOHET, pour compte de la SRL DGST & Partners – Réviseur d'entreprises, établi en date du 9 décembre 2024 sur le projet d'opération et sur les états résumant la situation active et passive qui y sont joints, lequel indique que l'état auquel le rapport a trait traduit d'une manière fidèle la situation de la partie prenante à l'opération.

Les conclusions dudit rapport du réviseur d'entreprises sont littéralement reprises ci-après :

« 6. OPINION DU REVISEUR D'ENTREPRISES A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASBL CŒUR DE CONDROZ EN VUE DE SE PRONONCER SUR L'ABSORPTION DES PATRIMOINES DES ASBL GROUPE D'ACTION LOCALE CONDROZ-FAMENNE ET GROUPE D'ACTION LOCALE – PAYS DES TIGES ET CHAVEES

6.1 Concernant l'état résumant la situation active et passive

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive ci-jointe au 30 septembre 2024 de l'ASBL CŒUR DE CONDROZ, établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

A notre avis, l'état résumant la situation active et passive établie au 30 septembre 2024 avec un total de bilan de 1.657.462,15 EUR et un actif net de 38.113,79 EUR donne une image fidèle de la situation de l'association Cœur de Condroz en conformité avec le référentiel comptable applicable en Belgique et les règles d'évaluation décrites en annexes.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives au contrôle de l'état résumant la situation active et passive » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement de l'état résumant la situation active et passive

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive au 30 septembre 2024, traduisant d'une manière fidèle la situation de la personne morale conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. L'organe d'administration est tenu d'y joindre un état résumant la situation active et passive de l'entité, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée appelée à se prononcer sur le projet d'opération.

Responsabilités du commissaire relatives au contrôle de l'état résumant la situation active et passive

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs de l'état résumant la situation active et passive prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux Normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

Ø Nous nous identifions et évaluons les risques que l'état résumant la situation active et passive comporte des anomalies significatives, que celles-ci

proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en oeuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

Ø Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la personne morale ;

Ø Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations fournies les concernant par ce dernier ;

Ø Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la personne morale à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état résumant la situation active et passive au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des conditions ou événements futurs pourraient conduire la personne morale à cesser son exploitation ;

Ø Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état résumant la situation active et passive, y compris les informations fournies dans les états financiers, et apprécions si les états financiers reflètent les opérations et évaluons si l'état résumant la situation active et passive reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il en donne une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et du calendrier de réalisation prévus et les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative du contrôle interne.

6.2 Concernant le projet d'opération

A l'issue des vérifications spécifiques sur le projet d'opération, nous sommes d'avis que celui-ci a été établi conformément à l'article 13:3, §1er du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre contrôle, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors du contrôle, si le projet d'opération comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Responsabilités conjointes des organes d'administration relative à l'établissement du projet d'opération

Les organes d'administrations des entités concernées par l'opération sont responsables de l'établissement conjoint du projet d'opération au 30 septembre 2024.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été uniquement établi en application de l'article 13:3, §2, du Code des sociétés et des associations et ne peut pas être utilisé à d'autres fins.

Fait à Namur, le 9 décembre 2024.

Pour la SRL "DGST & Partners, Reviseurs d'entreprises",

Pierre SOHET,

Reviseur d'entreprises, associé ».

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du projet d'opération, des états résumant la situation active et passive qui y sont joints et du rapport du réviseur d'entreprises, chaque membre présent ou représenté reconnaissant en avoir pris connaissance.

TROISIEME RESOLUTION

Acceptation de transfert de l'ensemble du patrimoine actif et passif de l'ASBL « GROUPE D'ACTION LOCAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES » et de l'ASBL « GROUPE D'ACTION LOCAL CONDROZ-FAMENNE »

Sous la condition suspensive de la décision de procéder à l'opération par l'assemblée générale de l'ASBL « GROUPE D'ACTION LOCAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES » et de l'ASBL « GROUPE D'ACTION LOCAL CONDROZ-FAMENNE », l'assemblée examine la proposition de transfert de l'ensemble du patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, desdites ASBL au sens de l'article 13:1 du Code des sociétés et des associations, avec prise d'effet juridique au jour de l'approbation de l'opération par les assemblées générales extraordinaires de chacune des trois personnes morales à zéro heure.

La date à partir de laquelle les opérations de l'ASBL « GROUPE D'ACTION LOCAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES » et de l'ASBL « GROUPE D'ACTION LOCAL CONDROZ-FAMENNE » dissoutes seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour compte de l'ASBL « CŒUR DE CONDROZ » est le 30 septembre 2024.

La décision est prise à l'unanimité des voix.

INTERVENTION

1/ Et à l'instant est ici intervenu Monsieur MOSERRAY Jean-Luc, prénommé, mandataire de l'ASBL « GROUPE D'ACTION LOCAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES » en vertu du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de ladite association, dressé ce jour, antérieurement aux présentes, par Maître Quentin DELWART, Notaire soussigné.

Lequel intervenant nous a préalablement exposé ce qui suit :

Suivant le procès-verbal précité, l'assemblée générale des membres de l'association sans but lucratif « GROUPE D'ACTION LOCAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES » a décidé notamment, sous la condition suspensive de l'acceptation de l'opération par l'assemblée générale des membres de la présente association sans but lucratif « CŒUR DE CONDROZ » d'accepter sa dissolution sans liquidation par voie de transfert à l'association sans but lucratif « CŒUR DE CONDROZ », de l'ensemble de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, au sens de l'article 13:1 du Code des sociétés et des associations, avec prise d'effet juridique au jour de l'approbation de l'opération par les assemblées générales extraordinaires de l'association sans but lucratif « CŒUR DE CONDROZ » et l'association sans but lucratif « GROUPE D'ACTION LOCAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES » à zéro heure.

2/ Et à l'instant est ici Monsieur LIBERT Marc, prénommé, mandataire de l'ASBL « GROUPE D'ACTION LOCAL CONDROZ-FAMENNE » en vertu du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de ladite association, dressé ce jour, antérieurement aux présentes, par Maître Quentin DELWART, Notaire soussigné.

Lequel intervenant nous a préalablement exposé ce qui suit :

Suivant le procès-verbal précité, l'assemblée générale des membres de l'association sans but lucratif « GROUPE D'ACTION LOCAL CONDROZ-FAMENNE » a décidé notamment, sous la condition suspensive de l'acceptation de l'opération par l'assemblée générale des membres de la présente association sans but lucratif « CŒUR DE CONDROZ » d'accepter sa dissolution sans liquidation par voie de transfert à l'association sans but lucratif « CŒUR DE CONDROZ », de l'ensemble de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, au sens de l'article 13:1 du Code des sociétés et des associations, avec prise d'effet juridique au jour de l'approbation de l'opération par les assemblées générales extraordinaires de l'association sans but lucratif « CŒUR DE CONDROZ » et l'association sans but lucratif « GROUPE D'ACTION LOCAL CONDROZ-FAMENNE » à zéro heure.

CONSTATATION

La présidente constate et l'assemblée et les intervenants reconnaissent que suite aux décisions concordantes intervenues au sein des associations concernées, le transfert de l'ensemble du patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, de l'ASBL « GROUPE D'ACTION LOCAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES » et de l'ASBL « GROUPE D'ACTION LOCAL PAYS CONDROZ-FAMENNE » est réalisé et qu'en conséquence :

a) l'ASBL « GROUPE D'ACTION LOCAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES » et de l'ASBL « GROUPE D'ACTION LOCAL CONDROZ-FAMENNE » sont dissoutes sans liquidation à dater de ce jour à zéro heure ;

b) l'approbation des comptes annuels des exercices en cours de l'ASBL « GROUPE D'ACTION LOCAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES » et de l'ASBL « GROUPE D'ACTION LOCAL CONDROZ-FAMENNE », par l'assemblée générale de l'association sans but lucratif « CŒUR DE CONDROZ » vaudra décharge des administrateurs de l'ASBL « GROUPE D'ACTION LOCAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES » et de l'ASBL «

« GROUPE D'ACTION LOCAL CONDROZ-FAMENNE » pour l'exercice de leurs fonctions entre le 30 septembre 2024 et la date de transfert à titre universel du patrimoine ;

c) les livres et documents de l'ASBL « GROUPE D'ACTION LOCAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES » et de l'ASBL « GROUPE D'ACTION LOCAL CONDROZ-FAMENNE » seront conservés au siège de l'ASBL « CŒUR DE CONDROZ » pendant la période prévue par la loi.

DESCRIPTION DES PATRIMOINES TRANSFERES ET CONDITIONS DES TRANSFERTS

Monsieur MOSERRAY Jean-Luc et Monsieur LIBERT Marc, intervenants aux présentes, déclarent que le patrimoine transféré par l'ASBL « GROUPE D'ACTION LOCAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES » et le patrimoine transféré de l'ASBL « GROUPE D'ACTION LOCAL CONDROZ-FAMENNE » comprennent l'intégralité de leur patrimoine actif et passif à la date du 30 septembre 2024 à zéro heure, rien excepté ni réservé, l'association bénéficiaire du transfert étant subrogée dans tous les droits et obligations des associations apporteuses.

Ces patrimoines ne comprennent pas d'immeubles et/ou de droits réels immobiliers.

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. L'association bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

Du point de vue comptable et fiscal, le présent transfert prend effet de plein droit à la date du 30 septembre 2024.

Du point de vue juridique, le présent transfert prend effet de plein droit à la date de ce jour à zéro heure.

D'une manière générale, les transferts comprennent tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit l'ASBL « GROUPE D'ACTION LOCAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES » et l'ASBL « GROUPE D'ACTION LOCAL CONDROZ-FAMENNE », à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

Les présents transferts sont fait à charge pour l'association bénéficiaire de :

– supporter tout le passif de l'association apporteuse envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de ladite association apporteuse ;

– respecter et exécuter tous accords ou engagements que cette dernière aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

– supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

L'ensemble des patrimoines ainsi transférés est affecté intégralement et sans réserve au but désintéressé de l'ASBL « CŒUR DE CONDROZ ».

La décision est prise à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'assemblée déclare constituer pour mandataires spéciaux de l'association :

• le notaire soussigné, aux fins de procéder à l'enregistrement du présent acte, à l'établissement d'une version coordonnée des statuts, au dépôt au Greffe du Tribunal de l'entreprise et à la publication aux annexes du Moniteur belge.

• à tout administrateur de l'association, avec faculté de substitution, aux fins d'exécuter les résolutions prises et d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de l'association, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration généralement quelconque.

La décision est prise à l'unanimité des voix.

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement pour être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent conformément à l'article 2:12 du Code des sociétés et des associations

Quentin DELWART, notaire associé à Havelange.

Déposés en même temps : une expédition de l'acte.